

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.077 du 27 juin 2003

A. 102.941/XI-13.733

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me Ch. BASHIZI LEMBO, avocat,
 rue Montoyer 1 bte 34
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité bulgare, qui demande l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 février 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant

règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 avril 2003, les convoquant à comparaître le 15 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. BASHIZI LEMBO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 21 septembre 2000 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 22 septembre 2000; que le 26 septembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont introduit un recours urgent le 27 septembre 2000; que le 12 janvier 2001, les requérants ont informé la partie adverse, par télécopie, de leur transfert de domicile élu de 1030 Bruxelles, XXX à 1030 Schaerbeek, XXX; que ce changement de domicile élu n'a cependant pas été confirmé par pli recommandé à la poste; que le 23 février 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions ont été adressées le même jour aux requérants au XXX, 1030 Bruxelles;

Considérant que selon le prescrit de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre"; que la partie adverse a par conséquent valablement adressé, le 23 février 2001, les actes attaqués au domicile initialement élu des requérants, XXX à 1030 Bruxelles, la modification de ce domicile élu n'ayant pas été effectuée conformément à l'article 51/2 précité; que la notification de ces décisions, les 27 et 28 février 2001, dates auxquelles

les plis ont été présentés à cette adresse et non la remise ultérieure, le 26 mars 2001, d'une copie de ces décisions, constitue le point de départ du délai de recours en annulation contre les décisions attaquées; que le recours en annulation introduit le 25 avril 2001, soit en dehors du délai de trente jours prévu à l'article 20, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, est donc tardif et partant irrecevable; qu'il en est de même de la demande de suspension;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept juin deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.